TRIBUNAL CANTONAL

PE25.***-***
663

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 12 août 2026

Composition : Mme R O U L E A U, présidente
M. Parrone et Mme Livet, juges
Greffière : Mme Cosson

*****

Parties à la présente cause :

E._____, prévenu, représenté par Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office à Vevey, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, intimé,

C._____, partie plaignante, représentée par Me Justine Sottas, conseil juridique gratuit à Lausanne, intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 5 janvier 2026, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné E._____ pour lésions corporelles simples qualifiées, détérioration de données, menaces qualifiées, contrainte, séquestration, viol et tentative de viol à une peine privative de liberté de 36 mois dont 18 avec sursis durant 4 ans, sous déduction de 236 jours de détention avant jugement (I), a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté (II), a constaté qu'il a été détenu durant 15 jours dans des conditions illicites et a ordonné que 8 jours soient déduits de la peine à titre de réparation du tort moral (III), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans avec inscription au registre du Système d'Information Schengen (IV), a dit qu'il devait payer 30'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mars 2025 à C._____ à titre de réparation du tort moral (V), a interdit à E._____, pour une durée de 5 ans, de prendre contact avec C._____ (VI) et de s'approcher d'elle ou de son domicile à moins de 50 mètres (VII), a ordonné le maintien au dossier des objets versés sous fiche nº 120223 à titre de pièces à conviction (VIII), a mis les frais de la cause à la charge d'E._____, y compris les indemnités allouées aux avocats d'office (IX) et a dit que le remboursement à l'Etat de ces indemnités ne sera exigé que si sa situation financière le permet (X).

B. Par annonce du 9 janvier 2026 puis déclaration motivée du 9 février 2026, E._____ a interjeté appel contre ce jugement en concluant principalement à sa réforme, en ce sens qu'il soit libéré des infractions de lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, contrainte, séquestration, viol et tentative de viol, qu'il soit condamné pour détérioration de données à une peine pécuniaire, que sa libération immédiate soit ordonnée, qu'il ne soit pas expulsé du territoire suisse, que les conclusions civiles prises par C._____ à titre de réparation du tort moral soient rejetées, que les interdictions de contact et de périmètre soient

supprimées, que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat, que des indemnités lui soient allouées pour détention injustifiée, de 47'200 fr. jusqu'à la date du jugement de première instance, puis d'un montant « à déterminer ». Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants et à ce que les frais de la procédure d'appel soient laissés à la charge de l'Etat. A titre de mesure d'instruction, il a requis la production, auprès de la prison de la Croisée, d'un rapport sur ses conditions de détention.

Le 6 février 2026, la direction de la procédure a relevé Me Sergio Rocha de son mandat d'office et a désigné Me Aude Magnien en remplacement, laquelle a déposé la déclaration d'appel motivée susmentionnée. A la demande de l'appelant et avec l'accord de cette dernière, la direction de la procédure a finalement relevé Me Aude Magnien de son mandat d'office et désigné Me Ludovic Tirelli en remplacement, selon décisions des 5 et 9 mars 2026.

Par avis du 23 avril 2026, la direction de la procédure a rejeté la réquisition de preuve tendant à la production d'un rapport de la prison de la Croisée sur les conditions de détention de l'appelant, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas réunies.

Par prononcé du 29 avril 2026, la Cour d'appel pénale a alloué à Me Aude Magnien une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'574 fr. 55 et dit que les frais de ce prononcé, par 180 fr., ainsi que l'indemnité fixée suivaient le sort de la cause.

Le 5 mai 2026, donnant suite à une réquisition de l'appelant, la direction de la procédure a ordonné la production d'un rapport de comportement le concernant par la prison de la Croisée, versé au dossier sous pièce 116.

Le 1er juillet 2026, la direction de la procédure a rejeté les nouvelles réquisitions de preuve formulées par l'appelant le 25 juin 2026,

tendant à ce que la division d'analyse forensique et l'inspectrice G._____ soient invitées à produire une copie de l'extraction forensique réalisée sur son téléphone ainsi que le courriel de transmission de C._____ comprenant les versions numériques des quatre photographies qui y étaient jointes.

C. Les faits retenus sont les suivants :

a) E._____ est né le ***2006 en Afghanistan, pays dont il est ressortissant. Il a deux sœurs et cinq frères et a été scolarisé jusqu'à l'âge de 15 ans. En début d'année 2021, il s'est marié avec C._____, également ressortissante afghane, qu'il connaissait depuis toujours. A une date indéterminée, E._____ a quitté l'Afhanistan ; il a expliqué que son départ faisait suite à la prise de pouvoir des talibans, qu'il avait été détenu 42 jours dans son pays, que son parcours migratoire avait duré une année et avait été très difficile. Il s'est d'abord rendu en Iran, puis en Turquie. En octobre 2022, après avoir traversé une partie de la Grèce, de la Macédoine, de la Serbie, de la Bosnie, de la Croatie, de la Slovénie et de l'Italie, il est arrivé en Suisse. L'asile lui a été accordé le 2 mars 2023. Il a ensuite effectué des démarches pour que son épouse puisse le rejoindre sur le territoire helvétique. C._____ est arrivée en Suisse en juin 2024. Elle a d'abord passé trois mois dans divers centres de requérants d'asile avant de pouvoir le rejoindre son époux et être logée avec lui, d'abord à N***, puis à P***, et enfin, dès le 1er décembre 2024, à Q***.

b) Le casier judiciaire suisse d'E._____ est vierge de toute inscription.

c) E._____ a été interpellé le 15 mai 2025. Il a d'abord passé 15 jours en zone carcérale, avant d'être incarcéré, dès le 1er juin 2025, au sein de la prison de la Croisée.

Dans un premier temps, la direction de la prison a relevé que le comportement d'E._____ semblait varier selon ses interlocuteurs. L'appelant se montrait respectueux avec le personnel de la prison mais rencontrait d'importantes difficultés de cohabitation avec plusieurs personnes détenues, qui ont conduit à un changement de division. La direction de l'établissement a relevé que l'appelant semblait chercher à être bien perçu par les collaborateurs, adoptant parfois une posture de victime dans les situations conflictuelles, alors que ces tensions auraient en réalité souvent été liées à des attitudes irrespectueuses de sa part. Par ailleurs, l'appelant participait régulièrement à la promenade et aux activités sportives. Il prenait également part avec enthousiasme aux activités ponctuelles organisées dans sa division mais en changeait régulièrement sans motif apparent (P. 75).

Dans un rapport du 10 juin 2026 (P. 116), la direction de la prison a relevé que l'appelant se montrait respectueux, tant du cadre que des collaborateurs, et que s'il pouvait parfois se montrer insistant dans ses demandes, ces dernières étaient toutefois formulées de manière adéquate. Ses relations avec les autres personnes détenues étaient désormais cordiales. L'appelant continuait de participer régulièrement aux promenades et aux activités sportives. Il avait également investi un atelier de danse hip-hop et se rendait chaque semaine à l'art-thérapie.

d) 1. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre décembre 2024 et mai 2025, E._____ a frappé son épouse, C._____, à réitérées reprises avec ses poings et ses pieds, lui occasionnant ainsi des hématomes. Il l'a en outre saisie et serrée au cou à deux ou trois reprises durant cette période, lui causant des douleurs mais ne l'empêchant pas de respirer.

Les épisodes de violence suivants ont été mis en évidence :

1.1. (...)

1.2. À une date indéterminée entre janvier et février 2025, le prévenu a asséné une gifle à son épouse, lui occasionnant ainsi un hématome au coin gauche de la lèvre.

1.3. Début mars 2025, le prévenu a frappé son épouse avec un câble multiprises, l'atteignant au niveau de la cuisse et lui causant un hématome à cet endroit.

1.4. En mai 2025, lors d'une violente dispute conjugale, le prévenu a saisi son épouse par le bras gauche afin de la forcer à s'asseoir, lui occasionnant des hématomes à ce niveau. Il l'a également saisie par les cheveux, l'a jetée sur le lit, s'est mis debout sur celui-ci et a asséné deux violents coups de pied à sa femme, l'un au niveau du bas du dos, l'autre au niveau du bas ventre, provoquant des saignements vaginaux chez C._____ durant quelques jours, ainsi que des douleurs dorsales.

2. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre décembre 2024 et mai 2025, E._____ a effrayé son épouse, C._____, en la menaçant de mort à des dizaines de reprises, ajoutant qu'il expliquerait son décès à ses sœurs en leur disant fallacieusement qu'elle s'était enfuie avec son amant. Dans ce contexte, en avril 2025, E._____ a effrayé son épouse en déclarant à un tiers, au cours d'une conversation téléphonique surprise par C._____, qu'il lui suffirait d'emmener cette dernière quelque part loin de la ville, sous prétexte d'une promenade, puis de se débarrasser d'elle, ajoutant que, grâce à l'acide, la chair ne laisserait aucune trace.

3. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre décembre 2024 et mai 2025, E._____ a entravé son épouse, C._____, dans sa liberté d'action à plusieurs reprises, la maintenant parfois éveillée la nuit, notamment en lui jetant de l'eau au visage, lui confisquant son téléphone et refusant de lui remettre l'argent versé par les autorités étatiques, pour elle, sur son compte bancaire à lui, C._____ n'ayant pas de compte à son nom. En mai 2025, il lui a notamment confisqué son téléphone durant environ une semaine et l'a empêchée de contacter ses sœurs en Iran, lesquelles sont la seule famille restant à C._____.

4. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre décembre 2024 et mai 2025, E._____ a enfermé son épouse, C._____, à réitérées reprises dans leur domicile entre 07h00 et 16h00, pendant qu'il s'absentait pour suivre des cours. Il l'a notamment enfermée dans le logement durant plusieurs jours en mai 2025, verrouillant la porte palière et emportant les deux clés d'accès correspondantes en quittant le logement, l'empêchant ainsi de sortir par cette voie, étant par ailleurs précisé que l'appartement que le couple loue est situé au 1er étage, ce qui ne permettait pas à C._____ de s'échapper par une fenêtre.

5. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre janvier et avril 2025, à plus d'une dizaine de reprises, alors qu'elle lui avait signifié ne pas vouloir entretenir de relations intimes, E._____ a contraint son épouse, C._____, à subir l'acte sexuel, par pénétration vaginale avec son sexe. Ainsi, il faisait pression sur elle en lui disant qu'elle serait toujours son esclave sexuelle, il la menaçait d'user de violence contre elle et/ou il usait effectivement de la violence, en la jetant sur le lit et en l'y plaquant en se couchant sur elle, en lui tirant les cheveux, en la giflant, ainsi qu'en lui donnant des coups de poing et de pied. Durant l'acte sexuel, avec l'une de ses mains, il maintenait les poignets de son épouse, plaçait les bras de cette dernière sur le côté ou au-dessus de sa tête, tout en la giflant et/ou en lui tirant les cheveux avec son autre main. Lorsqu'elle essayait de se débattre, il continuait à la pénétrer et mettait sa main libre devant la bouche de sa femme si elle tentait de crier.

6. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre janvier et avril 2025, E._____ a tenté de contraindre son épouse, C._____, à lui prodiguer des fellations. Ainsi, alors qu'il lui tenait les mains, il lui disait « tu dois mettre ça dans la bouche », soit son pénis, ajoutant « tu fais ça, sinon tu reçois des coups ». Toutefois, C._____ a refusé de s'exécuter.

7. À Q***, au domicile conjugal sis B***, entre décembre 2024 et mai 2025, E._____ a effacé plusieurs données contenues dans le téléphone de son épouse, C._____, soit des clichés que cette dernière

avait pris des blessures que le prévenu lui avait occasionnées, les numéros de téléphone des trois sœurs de C._____, ainsi que les applications WhatsApp, Instagram, TikTok et Facebook permettant à la précitée de communiquer avec des tiers, en particulier avec sa famille.

Pour l'intégralité des faits décrits ci-dessus, C._____ s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal, le 15 mai 2025. Le 30 mai 2025, par l'intermédiaire de Me Justine Sottas, elle s'est également constituée partie plaignante demanderesse au civil.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E._____ est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au

prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

3.

3.1 Dans sa déclaration d’appel motivée, l’appelant a requis la production, auprès de la prison de la Croisée, d’un rapport sur ses conditions de détention. Par ailleurs, à l’audience d’appel, il a réitéré les réquisitions de preuve formulées le 25 juin 2026, à savoir la production, par la division d’analyse forensique et l’inspectrice G._____, d’une copie de l’extraction forensique réalisée sur son téléphone ainsi que du courriel de transmission de C._____ comprenant les versions numériques des quatre photographies qui y étaient jointes.

3.2 Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l’art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1 ; CAPE 13 août 2024/318 consid. 3.2).

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 7B_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 2.3.1 ; TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves

démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2 ; TF 6B_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 7B_68/2022 précité ; CAPE 13 août 2024/318 précité).

3.3 En l’espèce, le dossier est suffisamment instruit et les moyens de preuve sollicités ne sont pas nécessaires pour trancher les faits à juger. L’appelant n’ayant pris aucune conclusion concernant ses conditions de détention à la prison de la Croisée et celles-ci n’ayant jamais été jugées illicites, sa réquisition tendant à obtenir un rapport à ce sujet – non motivée – doit être rejetée.

Concernant l’extraction forensique, celle-ci a été réalisée sur le téléphone de l’appelant, qui n’est pas séquestré et auquel il a donc accès. S’agissant de son propre téléphone, l’appelant en connaît le contenu. Si cet appareil contenait des éléments déterminants, il les aurait, à n’en pas douter, déjà signalés aux autorités pénales. La production de l’intégralité de l’extraction forensique est dès lors inutile, étant rappelé que de nombreux extraits de messages écrits et vocaux, de même que des photos et vidéos, ont déjà été produits au dossier (P. 29 à 34) et synthétisés dans le rapport d’investigation de la police du 17 juin 2025 (P. 28). Quant aux quatre photographies que C._____ a transmises à la police par courriel, les dates auxquelles elles ont été prises ne sont pas importantes, dans la mesure où ces images ne sont pas rattachées à un événement en particulier mais ont été jugées pertinentes à titre illustratif.

Les réquisitions de preuve formulées par l’appelant doivent donc être rejetées.

4.

4.1

4.1.1 L’appelant conteste l’intégralité des faits dénoncés par son épouse, à l’exception de ceux relatifs à l’infraction de détérioration de données. Il soutient que son épouse mentirait en raison d’un conflit financier. A cet égard, il se prévaut des pièces 32 à 34, soit des échanges de messages qu’il a entretenus avec sa belle-famille dans les jours précédant la plainte pénale déposée par son épouse. L’appelant soutient que les quatre photographies figurant au dossier (P. 28, p. 13), de même que les divers rapports établis par les professionnels de la santé (not. P. 49/1 et 64/2), ne permettraient pas d’établir les violences qui lui sont reprochées. Il estime que les déclarations de la plaignante sont contradictoires et que celle-ci cherche à lui nuire. L’appelant réfute l’appréciation de l’autorité de première instance, qui a retenu que ses déclarations étaient « farfelues » ; il considère au contraire avoir été constant dans ses explications. Il relève finalement que sa condamnation pour menaces, contrainte, séquestration, et viol, respectivement tentative de viol, ne reposerait que sur les affirmations non crédibles de la victime au vu des circonstances.

4.1.2 S’agissant des quatre photographies d’hématomes produites par la plaignante (annexes PV aud. 3 ; P. 28, p. 5), cette dernière a expliqué qu’elles représentaient respectivement son bras, sa pommette, sa cuisse et sa bouche.

L’appelant fait valoir que la première image est censée documenter un épisode très violent lors duquel, après un cumul de coups, la victime aurait saigné durant plusieurs jours, perdu connaissance et été incapable de se lever, et lors duquel son téléphone lui aurait été confisqué. Il serait dès lors incompréhensible que la plaignante n’ait photographié que son bras et cette image démontrerait qu’elle avait accès à son téléphone. L’appelant estime aussi que la couleur jaunâtre de l’hématome contredirait la version de la plaignante, selon laquelle elle aurait pris cette photographie juste après les faits.

En ce qui concerne la deuxième photographie, l'appelant soutient qu'elle représenterait le même hématome que celui figurant sur une autre image (P. 28, p. 13), prise au retour d'un voyage en Allemagne, et que l'origine de cette marque ne serait pas imputée au prévenu. Il reproche aux premiers juges de ne pas en avoir tiré une conclusion plus générale sur l'absence de caractère probant des photographies produites par la plaignante et l'absence de crédibilité des accusations proférées par celle-ci.

S'agissant de la troisième image, l'appelant estime qu'elle n'aurait pas dû être prise en considération parce que *« la partie du corps touchée n'est pas reconnaissable »* et qu'on ne parviendrait pas à la mettre en relation avec un événement particulier.

Au vu des anomalies qu'il a relevées, l'appelant estime que le tribunal aurait dû douter de la provenance de la lésion figurant sur la quatrième photographie, celle-ci étant, comme les précédentes, « non datée ».

Globalement, l'appelant fait valoir que si la plaignante n'a pas été en mesure de produire d'autres photographies, alors qu'il était absent toute la journée pour suivre des cours, ce serait parce qu'il n'y avait rien à photographier.

4.1.3 Le dossier contient par ailleurs divers rapports médicaux, soit notamment des rapports de la fondation Profa (P. 11 et 47), trois rapports du service des urgences de l'Hôpital Riviera-Chablais (P. 49), un rapport d'Unisanté (P. 51), un rapport de la psychiatre de la plaignante (P. 64/2) et un rapport du Centre universitaire de médecine légale (ci-après : CURML) (P. 79).

En ce qui concerne le rapport établi par la psychiatre de la plaignante, qui retient notamment un état de stress post-traumatique (P. 64/2), l'appelant relève qu'il aurait été établi six mois après le dépôt de plainte, à l'intention du conseil de la plaignante, ce qui en relativiserait la

force probante. De même, le constat de la Dre W._____, de la consultation de santé sexuelle de la fondation Profa, selon lequel la plaignante s'était présentée *« pâle et dans un état de stress visible »* (P. 11) serait insuffisant pour en déduire qu'elle aurait subi des violences gravissimes ; cet état pourrait s'expliquer par de multiples autres facteurs étrangers à toute violence conjugale. L'appelant relève encore que les rapports du service des urgences de l'Hôpital Riviera-Chablais et d'Unisanté (P. 49/1 et 51) auraient été établis avant les faits que la plaignante lui reproche et qu'à ces occasions, elle aurait attribué les hématomes relevés par les médecins à des suçons consentis. Selon lui, on ne pourrait donc pas considérer que ces rapports corroboreraient les propos de la plaignante.

4.1.4 L'appelant nie aussi toute crédibilité à la victime. D'abord, il estime qu'elle serait incapable de situer les faits dans le temps et dans l'espace. Dans sa plainte (P. 4), elle aurait dit que les violences sexuelles avaient commencé en Suisse quatre mois auparavant, alors que lors de sa première audition elle aurait indiqué qu'elles avaient commencé en Afghanistan (PV aud. 3, R. 9). Ensuite, il considère que c'est à tort que le tribunal a retenu qu'elle ne cherchait pas à l' *« enfoncer »* puisqu'elle était prête à fournir de *« fausses preuves »*, en produisant par exemple une photo d'un hématome qui n'était pas le résultat d'une violence de sa part, un rapport médical antérieur aux faits *« afin de tenter de les objectiver »*, en le dénonçant pour de prétendus mensonges au Secrétariat d'Etat aux migrations, et en affirmant qu'il aurait été condamné pour trafic de drogue en Afghanistan mais se serait évadé de prison. L'appelant relève aussi que la plaignante a refusé de délier les médecins du secret médical (P. 56), attitude qui ferait *« inévitablement naître des doutes »*. Il s'étonne que le jugement entrepris ne mentionne pas les échanges de messages entre parties, durant la période où les violences alléguées auraient eu lieu, alors qu'ils démontreraient un quotidien banal, la plaignante réclamant même la présence de son mari.

4.1.5 L'appelant conteste l'appréciation faite par les premiers juges de ses propres déclarations. Il répète d'abord que l'hématome figurant sur la deuxième *(recte : troisième)* photo annexée au rapport d'investigation de

la police (P. 28, p. 5) résulterait de la pose d'un implant contraceptif. Le tribunal avait retenu que ce n'était pas possible sur la base des réponses de Profa au Ministère public (P. 47). Or, le Parquet s'était trompé de cliché, ayant envoyé celui de la pommette (P. 44). L'appelant reproche ensuite au tribunal de ne pas avoir analysé sa thèse quant au motif qui pourrait avoir amené la plaignante à l'accuser faussement, soit un conflit financier familial, qui ressortirait des échanges de messages avec les proches de la victime dans les jours précédant le dépôt de plainte (P. 32 à 34).

4.1.6 Enfin, au terme de sa déclaration d'appel motivée, l'appelant fait valoir que le tribunal – pour les infractions de menaces qualifiées, contrainte, séquestration et viol, respectivement tentative de viol – se serait fondé uniquement sur les déclarations de la victime, pourtant non crédibles de son point de vue. Il relève que le dossier ne comporterait aucune trace des menaces de mort qu'il aurait exprimées lors d'une conversation téléphonique avec un tiers. Il souligne encore que durant la prétendue période de séquestration, la plaignante lui aurait envoyé un message disant *« je suis là à t'attendre pour qu'on aille ensemble au magasin »*, avant d'envoyer des photos provenant du magasin, ce qui démontrait qu'elle serait bel et bien sortie. Par ailleurs, si elle avait été enfermée durant plusieurs jours, elle aurait pu tenter d'attirer l'attention du voisinage, par exemple en appelant à l'aide par la fenêtre. S'agissant du viol, respectivement de la tentative, l'appelant relève que le rapport du psychiatre de son épouse, pourtant établi six mois après les faits reprochés, ne ferait pas état de violences sexuelles (P. 64/2). Il en irait de même du rapport de la fondation Profa, qui indiquerait même que le vécu de la sexualité serait *« bon »* (P. 11).

4.1.7 Aux débats, l'appelant a notamment fait plaider que sa carte de crédit et son compte PostFinance auraient été utilisés par la plaignante pour effectuer des achats en ligne, y compris durant son incarcération, ce qui démontrerait qu'elle avait la possibilité d'effectuer des achats seule et donc qu'il ne la contrôlerait pas. Son défenseur a également relevé le rapport de la Dre Y._____ (P. 74) et le témoignage de celle-ci aux débats, dont il

faudrait déduire que l’appelant se préoccupait de son épouse et ne lui voulait que du bien.

4.2

4.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l’art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n’ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d’administrer la preuve d’un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l’administration d’un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

4.2.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d’innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un

point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les références citées). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

L’appréciation des preuves est l’acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et les pondère afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l’application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu’à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d’indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d’autres termes, ce n’est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, ibid., nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_694/2025 du 2 octobre 2025 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_737/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_129/2025 du 11 septembre 2025 consid. 2.1.2 ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 ; TF 6B_257/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.2).

4.3

4.3.1 En l’occurrence, l’accusation porte sur des violences conjugales impliquant des lésions corporelles, des menaces, de la contrainte et de la séquestration, ainsi que des viols, respectivement des tentatives de viol. Tout comme les premiers juges, la Cour de céans fait face à deux versions des faits divergentes, présentées respectivement par le prévenu et la plaignante.

4.3.2 Les premiers juges ont considéré que les déclarations de la victime étaient constantes, crédibles et comportaient des détails au sujet des faits subis, qui étaient situés dans le temps et l’espace. Le tribunal a relevé que la plaignante n’était pas apparue vindicative et n’avait pas cherché à *« enfoncer »* le prévenu. Par exemple, elle avait expliqué que son mari avait renoncé, face à sa résistance, à lui imposer des fellations, après avoir tenté de le faire. Le tribunal a en outre observé que la version de la victime était corroborée par son état de stress post-traumatique (P. 64/2), par de nombreux hématomes sur la poitrine et le thorax, que l’intéressée avait attribué aux suçons de son mari, disant qu’elle n’aimait pas cela mais se sentait néanmoins en sécurité dans son foyer (P. 49/1), par des

photographies de lésions que la plaignante avait pu retrouver après que son mari avait confisqué son téléphone pour désinstaller diverses applications (annexes PV aud. 3) – même si on pouvait admettre que l'un des hématomes n'était pas dû à un coup du prévenu, selon déclarations des deux parties –, et par le fait qu'après le 10 mai 2025, il n'y avait plus eu de contacts téléphoniques entre parties, le prévenu ayant été interpellé dès le lendemain par les proches de la plaignante (P. 28, p. 11). Le tribunal a encore relevé qu'avant de déposer plainte pénale, la victime s'était adressée à la fondation Profa, pâle et dans un état de stress visible (P. 11).

Les premiers juges ont estimé que les explications du prévenu au sujet des photographies – un des hématomes serait une trace de maquillage – étaient farfelues. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle son épouse souffrait de saignements ensuite de la pose d'un implant contraceptif était contredite par le médecin de la plaignante (P. 11 et 47). Le prévenu s'était aussi targué des achats en ligne de son épouse, alors que cette dernière avait expliqué qu'elle devait lui demander la carte bancaire de leur compte commun pour y procéder.

En définitive, le tribunal a retenu l'intégralité des faits exposés dans l'acte d'accusation, à l'exception de ceux relatifs au cas 1.1.

4.3.3 La Cour de céans partage l'appréciation faite par les premiers juges, pour les motifs qui suivent.

4.3.3.1 Les déclarations de la victime sont crédibles ; son récit est cohérent et constant pour l'essentiel. Entendue une première fois par la police le 15 mai 2025 (P. 4), C._____ a fait état d'une séquestration à domicile, de menaces de mort répétées, de violences physiques et de viols répétés sous la contrainte. Au cours des auditions qui ont suivi, elle a précisé son récit et répondu aux questions qui lui étaient posées de manière convaincante.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, C._____ a expliqué, dans chacune de ses auditions, que son mari avait commencé à

se montrer violent avec elle – tant physiquement que dans leur sexualité – peu de temps après leur mariage, en 2021, lorsqu'ils se trouvaient encore en Afghanistan (P. 4, p. 4 et 5 ; PV aud. 3, R. 9 ; PV aud. 5, p. 2). Elle a également indiqué que les violences avaient repris peu de temps après qu'elle a emménagé avec lui en Suisse, à Q***, en fin d'année 2024 (P. 4, p. 4 ; PV aud. 3, R. 10 ; PV aud. 5, p. 3). Entendue lors des débats de première instance, elle a encore confirmé cette chronologie (jugement entrepris, p. 12).

La plaignante a également relaté certains événements particuliers de manière constante et détaillée. A plusieurs reprises, elle a expliqué que sa cicatrice sur l'arcade sourcilière gauche remontait à un épisode survenu peu de temps après son mariage, en Afghanistan. Sa belle-mère ou sa belle-sœur avait brulé ses habits avant de dire à son mari qu'elle avait tenté de mettre le feu à leur maison ; son mari lui avait alors mis une gifle et sa tête avait cogné le mur, suffisamment fort pour qu'elle perde connaissance (P. 4, p. 4 ; PV aud. 3., R. 9 ; PV aud. 5, p. 2). C._____ a également rapporté une conversation téléphonique, qui avait eu lieu environ un mois avant son dépôt de plainte, au cours de laquelle son mari avait dit qu'il lui suffirait de l'emmener quelque part loin de la ville sous prétexte d'une promenade pour la tuer, précisant qu'il pourrait la faire disparaitre avec de l'acide (P. 4, p. 5 ; PV aud. 3, R. 12). Enfin, la plaignante a expliqué que le dernier épisode de violence physique avait été plus violent. Son mari lui avait donné un coup de pied dans le ventre et un autre dans le bas du dos ; il lui avait également tiré les cheveux. Après cela, elle avait ressenti de fortes douleurs et avait eu des saignements vaginaux très abondants. Par la suite, son mari lui avait pris son téléphone et l'avait enfermée dans leur appartement (PV aud. 3, R. 8 ; PV aud. 5, p. 3).

La Cour de céans relève en outre que la plaignante ne semble pas avoir cherché à nuire à son époux ; au contraire, elle s'est montrée réticente à évoquer les violences qu'elle subissait. Ainsi, lors d'une consultation aux urgences de l'hôpital Riviera-Chablais, le 16 octobre 2024, les médecins ont remarqué de nombreux hématomes au niveau de la poitrine et du thorax de C._____. Son mari, qui était présent, a indiqué

qu'il s'agissait de suçons. Lorsque les médecins ont discuté avec la plaignante en l'absence de l'appelant, elle a confirmé que ces hématomes étaient réalisés par son mari lors des rapports sexuels et a précisé qu'elle n'aimait pas cela mais qu'elle se sentait en sécurité avec son mari et au sein de son foyer (P. 49/2). De plus, le 15 mai 2025, selon le rapport de police (P. 4), la plaignante s'est tout d'abord adressée à la fondation Profa, par mail puis en se rendant dans les locaux de la fondation, en se plaignant de violences domestiques ; c'est la fondation Profa qui a ensuite fait appel à la police. En outre, interrogée sur les violences sexuelles qu'elle avait subies, la plaignante a clairement indiqué qu'elle avait refusé de faire des fellations à son mari et que celui-ci avait fini par y renoncer (PV aud. 3, R. 10). Au vu de ces éléments, il apparaît que la plaignante n'a pas accablé l'appelant.

Il est vrai que le récit de la plaignante comporte quelques imprécisions, notamment parce qu'elle n'a pas été en mesure de dater précisément certains faits. Par exemple, durant l'enquête, elle a indiqué que son mari lui avait confisqué son téléphone et l'avait enfermée dans leur appartement pendant une semaine (P. 4, pp. 4-5 ; PV aud. 3, R. 8 ; PV aud. 5, p. 3), environ deux ou trois semaines avant qu'elle ne dépose plainte (P. 4, p. 5). Aux débats de première instance, elle a indiqué que cette période avait durée 10 à 14 jours, suite à l'importante dispute qui avait éclaté dans leur couple, au cours de laquelle son mari lui avait donné des coups dans le ventre et après laquelle il avait saisi son téléphone, mais elle n'a pas pu dater cette période. Elle a estimé que ces faits étaient survenus environ deux semaines avant son dépôt de plainte (jugement entrepris, p. 15). Par ailleurs, la plaignante a toujours affirmé que les violences physiques qu'elle avait subies en Suisse avaient commencé lorsque le couple avait déménagé à Q***, en décembre 2024. Interrogée aux débats de première instance, elle a précisé qu'il n'y avait pas eu de violence physique avant leur emménagement à Q*** mais que son mari l'avait toutefois déjà obligée à entretenir un rapport sexuel avec lui au mois d'octobre 2024, qu'elle pensait que c'était *« le droit de son mari »* et qu'elle avait *« une peur en [elle] »*. Dans leur logement précédent, ce qu'il lui avait fait n'était pas aussi grave, raison pour laquelle elle avait distingué les périodes ainsi (jugement

entrepris, pp. 16-17). Malgré quelques imprécisions dans son récit, notamment sur les dates et durées des faits, en particulier de la séquestration, on ne décèle pas de contradiction majeure. Au demeurant, il était difficile pour la victime d'estimer la durée de sa séquestration et de la situer précisément dans le temps, ce d'autant plus qu'elle était privée de son téléphone. Par ailleurs, la plaignante s'est mariée en Afghanistan à l'âge de 17 ans et avait 20 ans lorsqu'elle est arrivée en Suisse. Elle ne semble pas avoir une vision claire de ce qui est acceptable au sein d'un couple en Suisse et notamment du fait que toute forme de violence ou de menace, tant sur le plan physique que sexuel, constitue un comportement pénalement répréhensible. Il n'est donc pas surprenant qu'elle semble penser que les « suçons » effectués par son mari – pour autant qu'il s'agisse bien de l'origine de ces marques, seul l'appelant ayant invoqué cette cause –, qu'elle n'appréciait pas et qui ont donné lieu aux hématomes relevés par les médecins en octobre 2024, ne constituaient pas déjà des violences, dans la mesure où ces lésions n'étaient, selon elle, pas aussi graves que ce qu'elle a subi ensuite.

4.3.3.2 Les déclarations de la victime sont par ailleurs corroborées par les photographies qu'elle a produites, ainsi que les différentes pièces médicales au dossier et le témoignage de BB._____.

S'agissant des quatre photographies (P. 28, p. 5), la plaignante a expliqué qu'il s'agissait, dans l'ordre, de son bras gauche, de sa joue droite, de sa cuisse et du coin gauche de sa bouche (PV aud. 3, R. 11). Pour sa part, l'appelant a admis être à l'origine des marques sur le bras de la plaignante (image 1) et a expliqué qu'elles avaient été causées lors d'une dispute (PV aud. 1, R. 6 et R. 9). L'allégation selon laquelle il tentait de la protéger d'elle-même n'est pas convaincante. Quant aux trois autres photographies, il a expliqué que l'une d'elle était liée au port d'un patch contraceptif (image 3) et que les deux autres étaient dues à des réactions cutanées provoquées par des accès de peur survenus dans son sommeil durant leur séjour en Allemagne (images 2 et 4), ce qui est peu convaincant. Quoi qu'il en soit, ces images, qui sont dépourvues de datation, ont une utilité illustrative pour démontrer l'existence de lésions, sans qu'il ne soit

possible de se prononcer avec certitude sur l'origine de chacune. Dans le contexte décrit par la plaignante, elles tendent toutefois à démontrer que son mari lui donnait des coups. C'est en particulier le cas des photographies 2 et 4, qui représentent la pommette et le coin de la bouche de la plaignante, dans la mesure où l'on peine à concevoir que cette dernière ait pu se causer de tels hématomes à ces endroits en se cognant toute seule. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est compréhensible que la plaignante ait été dans l'incapacité de documenter chaque coup reçu, d'autant qu'elle était parfois enfermée et privée de son téléphone. S'il importe de pouvoir établir le principe des violences subies, il n'est pas nécessaire de relier chaque photographie à un coup en particulier et à une date précise.

En ce qui concerne les rapports médicaux au dossier, on relèvera tout d'abord que la plaignante a d'emblée délié les médecins du secret médical (P. 7) ; elle n'a refusé de le faire que pour le service gynécologique – en indiquant qu'elle ne souhaitait pas transmettre ces éléments d'ordre intime à son époux à travers la procédure pénale (P. 56) – sans que cela ait une portée déterminante sur l'appréciation des faits. Il faut ensuite mentionner les hématomes sur la poitrine et le thorax de la plaignante, constatés par les médecins lors d'une consultation aux urgences de l'hôpital Riviera-Chablais le 16 octobre 2024 (P. 49/2). C'est l'appelant qui a spontanément indiqué qu'il s'agissait de suçons. Entendue seule par les médecins, la plaignante a confirmé que ces hématomes étaient réalisés par son mari lors des rapports sexuels et a précisé qu'elle n'aimait pas cela mais qu'elle se sentait en sécurité avec son mari et au sein de son foyer (P. 49/2). Le vécu de la sexualité était par ailleurs mentionné comme *« bon »* au mois de novembre 2024 (P. 11). Ces déclarations – qui sont déjà révélatrices de pratiques non consenties de la part de la victime et d'une certaine volonté de sauver les apparences – doivent être mises en lien avec ses explications ultérieures selon lesquelles elle avait peur, pensait que les relations sexuelles étaient un droit de son mari et que les violences qu'elles subissait étaient devenues plus graves après leur emménagement à Q*** en décembre 2024 (jugement entrepris, pp. 16-17). En outre et contrairement à ce que soutient le prévenu, on ne voit pas ce qui, d'autre

que les violences conjugales qu'elle a ensuite décrites, expliquerait le fait qu'elle s'est présentée le 15 mai 2025, à la consultation Profa, *« pâle et dans un état de stress visible »* (P. 11). Par ailleurs, on ne voit pas ce qu'il y a de surprenant à ce que le rapport du psychiatre de la plaignante ait été établi après le dépôt de plainte, à l'intention de son conseil. Ce médecin a posé les diagnostics de trouble de stress post-traumatique, épisode dépressif majeur et trouble anxieux généralisé, qu'il a mis – de façon parfaitement crédible – en lien avec les violences conjugales rapportées par sa patiente (P. 64/2).

Enfin, il ressort du témoignage de BB._____ (PV aud. 4), amie de la plaignante, que les deux femmes se sont vues à la fin du mois de mars 2025 puis le 12 mai 2025. Le témoin a indiqué que la plaignante lui avait paru triste et qu'elle avait eu l'impression qu'elle avait des problèmes mais ne voulait pas en parler. Lorsqu'elle lui avait demandé, le 12 mai, pourquoi elle n'était pas très présente sur WhatsApp, la plaignante lui avait répondu que son téléphone avait un problème. Son mari l'avait appelée plus tard et elle n'avait pas semblé très à l'aise. Le 15 mai 2025, la plaignante lui avait téléphoné, la voix tremblante, et lui avait confié qu'elle s'était rendue chez le médecin puis auprès de la police car son mari l'avait frappée. La plaignante lui avait également demandé de lui transmettre le numéro de sa sœur. La victime avait fini par lui dire que son mari était spécial, qu'il l'avait frappée, enfermée, laissée seule à la maison tandis qu'elle était malade, qu'elle avait craint de mourir, qu'elle ne pouvait plus le supporter, raison pour laquelle elle avait appelé la police. Interrogée sur la personnalité de la victime, le témoin a expliqué qu'elle était fière, qu'elle cachait tout et ne laissait pas les autres se mêler de ses problèmes, car elle se sentirait humiliée. Elle avait pourtant vu qu'elle était triste et avait des problèmes. Ce témoignage, qui apparaît mesuré, confirme les allégations de la plaignante.

4.3.3.3 Pour sa part, le prévenu a toujours nié les violences qui lui étaient reprochées. Il a cependant livré des explications parfois contradictoires voire fantaisistes au regard des autres éléments figurant au dossier.

En cours d'enquête, il a soutenu que le couple n'avait jamais cohabité en Afghanistan (PV 1, R. 6), mais aux débats de première instance il a indiqué avoir dit cela *« parce qu'[ils] ne vivai[en]t pas tout le temps ensemble »* (jugement entrepris, p. 4). Interrogé au sujet des photographies produites par la plaignante, l'appelant a affirmé que la photo censée représenter la cuisse était en fait une photo de son bras et de la marque laissée par le patch contraceptif. La marque au coin de sa bouche (image 4) et celle sur la pommette (image 2) étaient des réactions physiques à des frayeurs durant son sommeil ; il ignorait si c'était une réaction cutanée ou si sa femme s'était cognée (PV aud. 1, R. 9). Réinterrogé sur la photo censée représenter la cuisse de la victime (image 3) – le bras selon lui – l'appelant a d'abord soutenu que son épouse avait un patch contraceptif, et que lorsque le médecin le lui avait enlevé, il y avait cet hématome. Quand on lui a fait remarquer qu'elle ne portait pas un patch mais un implant contraceptif, il a soutenu que l'hématome était dû à un médicament qu'elle avait dû prendre après avoir fait enlever l'implant (PV aud. 6, pp. 2-3), avant d'expliquer qu'il était finalement lié à la pose de l'implant et du pansement utilisé à ce moment-là (PV aud. 6, p. 7). Quant à l'image 4, il a indiqué qu'il pensait qu'il s'agissait peut-être de maquillage (jugement entrepris, p. 6).

Par ailleurs, alors que le couple bénéficiait du revenu d'insertion et gérait donc un budget serré, l'appelant a expliqué qu'il avait offert des bijoux en or à sa femme, qu'ensuite d'une dispute, il lui avait acheté une bague en or à 400 fr., qu'il avait emprunté 2'000 fr. à des amis pour partir en vacances en Allemagne et qu'il avait envoyé une partie de l'argent de l'allocation de sa femme aux sœurs de celle-ci. S'agissant des achats en ligne effectués par la plaignante, celle-ci a expliqué que durant la vie commune, elle utilisait la carte bancaire de son mari, ce qu'elle ne pouvait faire qu'en sa présence, et que depuis leur séparation, elle disposait de sa propre carte bancaire et n'utilisait plus celle de son mari. Même à supposer qu'elle ait été à l'origine des dépenses effectués avec le compte de l'appelant depuis son incarcération, on ne voit pas en quoi cela le disculperait des violences conjugales qui lui sont reprochées.

Quant au rapport (P. 74) et au témoignage de la Dre Y._____, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est compréhensible qu'une jeune femme afghane n'ait pas fait confiance à la médecin de son mari, d'autant que celle-ci semble manquer de distance avec son patient. Elle pouvait raisonnablement craindre que se confier à elle l'expose à des représailles de la part de son mari vu le contexte de violences conjugales dans lequel elle vivait.

Enfin, le conflit financier qui opposait l'appelant à sa belle-famille n'apparaît pas être un motif suffisant pour que son épouse profère de fausses et graves accusations à son égard, s'il était le mari aimant et attentionné qu'il prétend.

Plusieurs éléments au dossier permettent au contraire d'appréhender la personnalité autoritaire et manipulatrice de l'appelant. Les messages des proches de la victime, comme les récits de cette dernière, font état des *« deux visages »* de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant a admis avoir, lors de la *« grande dispute »* avec son épouse, saisi le téléphone de cette dernière pour en effacer l'application WhatsApp. Les observations du personnel de la prison de la Croisée corroborent également le côté manipulateur de l'appelant (P. 75), dont le comportement semblait varier selon ses interlocuteurs. L'appelant se montrait respectueux avec le personnel et semblait chercher à être bien perçu des collaborateurs mais rencontrait d'importantes difficultés de cohabitation avec les autres détenus, adoptant parfois une posture de victime dans les situations conflictuelles, alors que ces tensions auraient en réalité souvent été liées à des attitudes irrespectueuses de sa part. Enfin, l'appelant s'est obstiné à adresser des lettres à son épouse depuis la prison, requérant notamment de celle-ci qu'elle retire sa plainte pénale. Il est allé jusqu'à passer par un codétenu pour y parvenir, alors même que le procureur lui avait interdit de prendre contact avec la plaignante (P. 18 à 21, 61 et 62).

4.3.4 Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est sans violer la présomption d'innocence que les premiers juges ont considéré que la version de la plaignante devait être préférée aux dénégations de l'appelant

et qu’ils ont retenu que les faits s’étaient déroulés tels que décrits dans l’acte d’accusation, sous réserve du cas 1.1. La Cour de céans fait ainsi entièrement sien leur raisonnement.

L’appelant ne conteste pas les qualifications juridiques des infractions en cause. Au vu des faits retenus, la condamnation de l’appelant pour lésions corporelles simples qualifiées, détérioration de données, menaces qualifiées, contrainte, séquestration, viol et tentative de viol doit être confirmée.

5.

5.1 L’appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement partiel, hypothèse non réalisée en l’espèce. Il requiert également sa remise en liberté immédiate. La peine doit être examinée d’office.

5.2

5.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque

de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1, p. 220 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

5.2.3 Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l’art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 p. 10 ; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). En effet, le critère des perspectives d’amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité, c. 5.3.1, p. 10).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

5.3 En l’espèce, la culpabilité d’E._____ est lourde. Durant plusieurs mois, il s’en est pris à l’intégrité physique et sexuelle de son

épouse, a attenté à sa liberté et a tenté de contrôler les contacts qu'elle entretenait avec ses proches. Il s'est comporté en tyran domestique, de manière égoïste et pour satisfaire son besoin de contrôle et ses pulsions sexuelles. Il n'a exprimé aucun regret, ni excuse, hormis pour avoir effacé l'application WhatsApp du téléphone de la plaignante. On ne décèle aucune prise de conscience chez le prévenu, qui a continué, tout au long de la procédure, à se présenter en victime des mensonges de son épouse, bien qu'aucune explication plausible ne vienne étayer cette thèse. Durant sa détention, l'appelant s'est en outre obstiné à prendre contact avec la plaignante, cherchant à l'influencer et allant jusqu'à user de stratagèmes pour y parvenir, malgré l'interdiction prononcée à cet égard. Son casier judiciaire vierge a un effet neutre sur la peine. A décharge, il y a lieu de tenir compte de son parcours migratoire, probablement difficile. On peut également admettre à décharge, dans une très légère mesure, que le prévenu semble avoir initié un début de changement d'état d'esprit vis-à-vis de son épouse, dans la mesure où il a indiqué aux débats de deuxième instance qu'il consentait désormais au divorce. L'appréciation de la culpabilité telle que décrite ci-avant s'applique à l'ensemble des infractions à juger, dès lors que les circonstances sont similaires, de même que l'intention délictuelle de l'appelant, dirigée contre les biens juridiquement protégés de son épouse.

L'ensemble des infractions à sanctionner doivent l'être d'une peine privative de liberté compte tenu de la gravité et de la fréquence des faits, ainsi que pour des motifs évidents de prévention spéciale. Une peine pécuniaire ne pourrait par ailleurs pas être exécutée vu la situation financière de l'appelant.

E._____ se trouve dans un cas de concours d'infractions. Le viol étant l'infraction abstraitement la plus grave, les viols consommés doivent être sanctionnés d'une peine privative de liberté de 18 mois. Cette peine sera augmentée de 3 mois pour les tentatives de viol (peine hypothétique hors concours : 5 mois), de 6 mois pour les lésions corporelles (peine hypothétique hors concours : 9 mois), de 4 mois pour la séquestration (peine hypothétique hors concours : 6 mois), de 2 mois pour

les menaces (peine hypothétique hors concours : 3 mois), 2 mois pour la séquestration (peine hypothétique hors concours : 3 mois) et d'1 mois pour la détérioration de données (peine hypothétique hors concours : 2 mois).

S'agissant du sursis, il faut tenir compte du fait que le prévenu semble désormais envisager un futur sans son épouse ; il ne lui a d'ailleurs plus adressé de courrier depuis la fin d'année 2025. Par ailleurs, l'absence d'antécédent commande de retenir que la menace de devoir subir un solde de peine aura un certain effet dissuasif, compensant partiellement l'absence de prise de conscience. On peut donc admettre que le pronostic n'est pas entièrement défavorable. Dans ce contexte, la moitié de la peine doit être suspendue et le délai d'épreuve doit être fixé à 4 ans.

Partant, la Cour d'appel pénale considère qu'une peine privative de liberté de 36 mois sanctionne adéquatement les infractions commises par E._____. Ce dernier sera mis au bénéfice d'un sursis partiel, portant sur la moitié de la peine, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans. La peine est ainsi adéquate et doit être confirmée.

6. L'appelant ne conteste les conclusions civiles que dans la mesure où il requiert son acquittement, hypothèse non réalisée en espèce. Au vu des souffrances endurées et des séquelles post-traumatiques de la plaignante, le montant de 30'000 fr. alloué par les premiers juges au titre de réparation du tort moral est adéquat et doit être confirmé.

7.

7.1 Au bénéfice de l'acquittement requis, l'appelant conteste son expulsion du territoire suisse. Sa déclaration d'appel motivée ne contient aucun argument spécifique à ce sujet. A l'audience d'appel, E._____ a indiqué qu'il souhaitait rester vivre en Suisse, qu'il avait l'intention d'apprendre le français, de suivre un apprentissage de vendeur, et qu'il avait des amis et sa marraine dans ce pays.

7.2

7.2.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2).

Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l’intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait,

pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 7B_117/2023 précité consid. 3.2.2 ; TF 6B_755/2023 précité consid. 4.2).

7.2.2 L'art. 25 al. 3 Cst. prévoit que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 § 1 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause. Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de l'intéressé impliquerait nécessairement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque provienne d'une situation de violence générale, d'une caractéristique particulière de l'intéressé où d'une combinaison des deux (TF 6B_536/2023 précité consid. 3.2.3 ; TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.4).

En ce qui concerne l’Afghanistan, le Tribunal administratif fédéral a déjà retenu à maintes reprises que le seul fait de résider dans un pays occidental ne permettait pas de fonder une crainte de persécutions futures de la part des talibans (cf. arrêt E-2599/2021 du 31 juillet 2024 consid. 6.3.5 ; arrêt D-2001/2023 du 20 décembre 2024).

Nonobstant le principe de l'instruction, l'intéressé a une obligation de collaborer pour démontrer qu'il encourt concrètement un risque en cas de renvoi dans l'État d'origine (art. 90 LEI). Il n'est pas suffisant qu'il discute de la situation générale dans le pays d'origine ; il y a lieu de désigner ou d'étayer des circonstances individuelles spécifiques qui constituent une menace pour lui, c'est-à-dire un danger « concret » au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (TF 6B_536/2023 précité consid. 3.2.3).

7.2.3 L’admissibilité de l'inscription aux fins d’interdiction d’entrée et de séjour de ressortissants de pays tiers dans le SIS s’apprécie selon les dispositions des art. 20 ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après : Règlement-SIS-II ; JO L 381 du 28 décembre 2006, p. 4).

Conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du Règlement (UE) 2018/1861, les signalements ne peuvent être introduits dans le SIS que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour le justifier.

En vertu de l'art. 24 § 2 du Règlement (UE) 2018/1861, le signalement dans le SIS est proportionné notamment lorsque l'infraction à l'origine de la condamnation de l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus et si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics, les exigences pour admettre l'existence d'une telle menace n'étant pas trop élevées (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; TF 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5.1).

7.3 En l’espèce, l’appelant est notamment condamné pour viol, soit une infraction visée par l’art. 66a al. 1 let. h CP. Le prononcé d’une expulsion constitue donc la règle.

L’appelant est né en Afghanistan, où il a grandi, avant d’arriver en Suisse il y a quatre ans. Il ne bénéficie d’aucune formation particulière, ne parle pas le français, vit de l’aide étatique et n’a que peu de relations sociales en Suisse. Les faits qu’il a commis sont graves et dirigés contre des biens juridiques importants ; l’intérêt public à l’éloignement est donc important. Aux débats de première instance il a indiqué avoir quitté son pays d’origine suite à la prise de pouvoir des talibans et qu’il avait été détenu 42 jours dans son pays. L’appelant ne fait cependant valoir aucun élément tendant à démontrer que son retour en Afghanistan le placerait dans une situation personnelle grave, pas même le fait qu’il a obtenu l’asile le 2 mars 2023. Il a de la famille dans son pays et parle la langue. Dans ce contexte, la clause de rigueur de l’art. 66a al. 2 CP ne saurait trouver application. L’intérêt public à l’expulsion l’emporte sur l’intérêt privé de l’appelant à demeurer en Suisse. L’expulsion doit être confirmée, de même que sa durée de 10 ans, laquelle est adéquate.

Enfin, l’inscription de l’expulsion au SIS doit être confirmée. D’une part, l’infraction de viol est passible d’une peine privative de liberté supérieure à un an. D’autre part, l’appelant présente indiscutablement, au vu de la gravité des faits retenus et de sa tendance à la manipulation et à la victimisation, une menace pour la sécurité et l’ordre publics.

8. Conformément à l’art. 67b al. 1 et 2 CPP, les interdictions de contact et de périmètre, d’une durée de 5 ans, doivent être confirmées, afin d’éviter que l’appelant ne commette à nouveau des comportements pénalement répréhensibles à l’égard de la plaignante.

9. Conformément à l’art. 51 CP, la peine subie par l’appelant depuis le jugement de première instance sera déduite. Par ailleurs, son

maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, compte tenu notamment du risque de fuite patent que présente le prévenu.

10. Au vu de ce qui précède, l'appel d'E._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

L'indemnité allouée au précédent défenseur d'office de l'appelant, Me Aude Magnien, a été fixée à 1'574 fr. 55, débours et TVA compris, par prononcé du 29 avril 2026, les frais de ce prononcé ainsi que de l'indemnité fixée suivant le sort de la cause.

Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations faisant état de 44 heures de travail d'avocat breveté, ce qui est excessif compte tenu de la difficulté de l'affaire et du fait que la déclaration d'appel motivée a été rédigée par le précédent défenseur d'office. Il convient de retrancher 9 heures de préparation d'audience sur les 17 heures annoncées, ainsi que 4 heures et 30 minutes relatives au travail d'un autre avocat et portant essentiellement sur la préparation de la plaidoirie, dans la mesure où la difficulté de la cause ne justifiait pas de faire intervenir un second avocat et le temps consacré à la préparation de l'audience – 21 heures au total – apparaît largement démesuré. Enfin, il sera ajouté 20 minutes pour tenir compte du temps effectif de la seconde audience. C'est ainsi une indemnité de 6'768 fr. 15 qui sera allouée à Me Ludovic Tirelli pour la procédure d'appel, correspondant à 30 heures et 50 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., 111 fr. de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 2 al. 1, 3 al. 1 et 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), 600 fr. de vacation et 507 fr. 15 de TVA.

Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est

pour adapter le temps consacré aux deux audiences d'appel, 10 minutes étant ajoutées à la première et 1 heure et 20 minutes à la seconde. C'est ainsi une indemnité de 2'740 fr. 35 qui sera allouée à Me Justine Sottas pour la procédure d'appel, correspondant à 12 heures et 30 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., 45 fr. de débours au taux forfaitaire de 2%, 240 fr. de vacation et 205 fr. 35 de TVA.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 16'293 fr. 05, constitués des émoluments de jugement, par 3'630 fr., et d'audiences, par 1'400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), des frais du prononcé du 29 avril 2026, par 180 fr., ainsi que des indemnités précitées (1'574 fr. 55 pour Me Aude Magien, 6'768 fr. 15 pour Me Ludovic Tirelli et 2'740 fr. 35 pour Me Justine Sottas), sont mis à la charge d'E._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à ses défenseurs d'office et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les art. 40, 43 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 51, 66a let. g et h, 67b al. 1 et 2 let. a et b, 123 ch. 1 et 2 al. 4, 144bis ch. 1 al. 1, 180 al.1 et 2 let. a, 181, 183 ch. 1 al. 1, 190 al. 2, 22 al. 1 ad 190 al. 2 CP,
et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 5 janvier 2026 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

" I.- condamne E._____ pour lésions corporelles simples qualifiées, détérioration de données, menaces qualifiées, contrainte, séquestration, viol et tentative de viol à une peine privative de liberté de 36 (trente-six) mois, dont 18 (dix-huit) mois ferme et 18 (dix-huit) mois avec sursis durant 4 (quatre) ans sous déduction de 236 (deux cent trente-six) jours de détention avant jugement ;

II.- maintient E._____ en détention pour des motifs de sûreté ;

III.- constate qu'E._____ a été détenu dans des conditions de détention illicites durant 15 (quinze) jours et ordonne que 8 (huit) jours soient déduits de la peine fixée sous ch. I.- à titre de réparation du tort moral ;

IV.- ordonne l'expulsion du territoire suisse d'E._____ pour une durée de 10 (dix) ans et ordonne l'inscription de dite expulsion au registre du Système d'Information Schengen (SIS) ;

V.- dit qu'E._____ est le débiteur de C._____ d'un montant de 30'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1er mars 2025 à titre de réparation du tort moral ;

VI.- interdit à E._____ de prendre contact directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de quelque manière que ce soit, avec C._____ pour une durée de 5 (cinq) ans ;

VII.- interdit à E._____ d'approcher à moins de 50m (cinquante mètres) de C._____ ou de son domicile pour une durée de 5 (cinq) ans ;

VIII.-ordonne le maintien au dossier des objets versés sous fiche n°120223 à titre de pièces à conviction ;

IX.- met les frais de la cause à la charge d'E._____ par 31'295 fr. 30 dont l'indemnité due à Me Sergio Rocha, défenseur d'office fixée à 14'243 fr. 25, TVA et débours compris et l'indemnité due à Me Justine Sottas, conseil d'office, fixée à 6'927 fr. 05, TVA et débours compris ;

X.- dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité des défenseur d'office et conseil d'office ne sera exigé que si la situation financière du condamné le permet."

III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

IV. Le maintien en détention d'E._____ pour des motifs de sûreté est ordonné.

V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 6'768 fr. 15, TVA et débours inclus, est allouée à Me Ludovic Tirelli.

VI. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, d'un montant de 2'740 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Justine Sottas.

VII. Les frais d'appel, par 16'293 fr. 05, y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office et au conseil juridique gratuit par prononcé du 29 avril 2026 ainsi qu'aux chiffres V et VI ci-dessus, sont mis à la charge d'E._____.

VIII. E._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités allouées en faveur de ses défenseurs d'office et du conseil juridique gratuit, par prononcé du 29 avril 2026 ainsi qu'aux chiffres V et VI ci-dessus, dès que sa situation financière le permettra.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **14 août 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Ludovic Tirelli, avocat (pour E._____),
- Me Justine Sottas, avocate (pour C._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de l’arrondissement de l’Est vaudois,
- M. le Procureur de l'arrondissement de l’Est vaudois,
- Office d'exécution des peines,
- Direction de la prison de la Croisée,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :